



# ARRETE MUNICIPAL N° 224/2024

## Travaux d'aménagement REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

### COURS DES ECOLES

**Le Maire de Sainte Marie de Ré,**

**Vu** la convention de Vienne sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route et le code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire) ;

**Vu** l'arrêté en date du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011 ;

**Vu** la demande présentée le mercredi 05 juin 2024 par Infr a Atlantique représenté par M. BAUDON, domicilié 7bis, avenue du Gal de Gaulle à St Martin de Ré 17410 afin d'aménager le cours des Ecoles par la société EIFFAGE pour le compte de la Commune;

**Considérant** que pour la bonne exécution de ces travaux, la sécurité des usagers, la commodité de la circulation et du stationnement, il y a lieu de les régler :

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

**A compter du Mardi 11 juin 2024 au mercredi 12 juin 2024, la circulation et le stationnement seront règlementés à hauteur du :**

### Cours des Ecoles

## **ARTICLE 2 : Stationnement et Circulation**

### **a) CIRCULATION**

La circulation générale sera maintenue durant la réalisation des travaux sur le cours des Ecoles ainsi que sa contre-allée.

### **b) STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit et déclaré gênant par phase dans l'emprise du chantier et selon le plan annexé.

#### **Cours des Ecoles**

- Mardi 11 juin 2024 1<sup>ère</sup> phase (Petite Ecole à la rue de la Rampe) - de 08h30 à 12h30
- Mardi 11 juin 2024 2<sup>ème</sup> phase (Rue de la Rampe au Bar à Quai – de 13h30 à 17h30

#### **Contre-allée du Cours des Ecoles**

- Mercredi 12 juin 2024 3<sup>ème</sup> phase (Petite école à la rue de la Rampe) – de 08h30 à 12h30
- Mercredi 12 juin 2024 4<sup>ème</sup> phase (rue de la Rampe au Bar à Quai – de 13h30 à 17h30

## **ARTICLE 3 : Signalisation et Sécurité du chantier - Mesures d'exploitation routière.**

La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation (panneaux de type AK3, AK5, route barrée, déviations etc.) seront à la charge de l'entreprise. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire des chantiers, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation et de sa maintenance.

**Le chantier devra être fermé et isolé de l'espace ouvert à la circulation publique.  
La propreté des abords du chantier devra être constante durant la réalisation des travaux.**

## **ARTICLE 4 :**

Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, de prévenir immédiatement la mairie de tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de mettre en sécurité immédiatement l'espace ouvert au public.

## **ARTICLE 5 :**

Les dates et période d'emprise sur le domaine public pourront varier selon les aléas météorologiques et disponibilités de l'entreprise mandatées pour les travaux.

## **ARTICLE 6 : Délai de validité**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée à l'article 1er. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les formes réglementaires.

Fait à Sainte Marie de Ré  
Le 05 juin 2024  
Le Maire  
Gisèle VERGNON



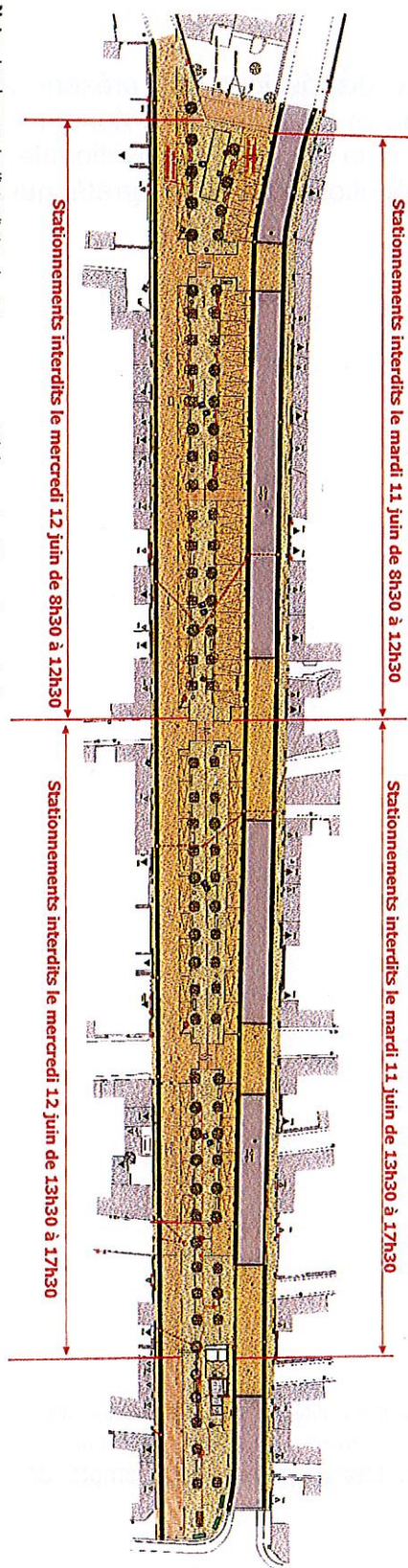
Le Maire

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ampliation(s) adressée(s) à :

- (1) *Infra Atlantique* ;
- (1) *Centre Technique Municipal (DST)* ;
- (1) *Archives*.

PLAN D'ENSEMBLE



**Nota :** Les heures de d'interdiction de stationner pourront légèrement varier en fonction de l'avancement des travaux.

